



Publié le 18/12/2020

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 16 décembre 2020

Délibération n° 2020-173

PROJET TARMAQ : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE VISANT A LA CREATION DES RESERVES FONCIERES EN VUE DE L'EXECUTION DU PROJET SUR MERIGNAC - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 44

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Patricia NEDEL à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Aude BLET-CHARAUDEAU à Ghislaine BOUVIER, Kubilay ERTEKIN à Samira EL KHADIR

ABSENT : 1

Madame, Monsieur : Bruno SORIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile SAINT-MARC

Monsieur Thierry TRIJOLET, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme, Grands projets urbains, Habitat, Patrimoine, Politique de la ville, rappelle à l'Assemblée que la ville a approuvé une convention d'intervention avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) lors du Conseil du 8 avril 2019 et est membre de l'association de préfiguration Tarmaq depuis le conseil municipal du 16 juillet 2020.

La ville de Mérignac est l'un des berceaux mondiaux de l'aéronautique, terre de naissance et d'accueil de pionniers et d'industriels majeurs. Cette industrie représente aujourd'hui un atout exceptionnel pour la compétitivité du territoire régional : 4 milliards € de chiffre d'affaires et 60 000 emplois directs. Cette industrie, ainsi que toute la filière économique liée à l'aviation, connaissent un choc avec la crise du COVID.

Face à cette crise inédite, la filière aéronautique, dont le poids économique local n'est plus à démontrer, doit être accompagnée dans les grandes mutations qu'elle va être amenée à connaître inévitablement.

TARMAQ, future cité des savoirs aéronautiques et spatiaux, a pour ambition d'être demain **un lieu hybride de diffusion, d'acquisition, de conservation, de transmission des savoirs**. TARMAQ s'inscrit dans le temps long et doit être pensé comme une nouvelle étape dans le déploiement de la stratégie des collectivités territoriales en matière de soutien à la filière aéronautique et spatiale.

La mise en oeuvre de ce projet par la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la Ville de Mérignac et la filière industrielle, répond aux enjeux stratégiques de la filière, qui se font encore plus pressants à l'aune de la crise actuelle.

A ce jour, l'un des chantiers les plus importants à engager est celui de finaliser la maîtrise du foncier.

Pour se faire la Région Nouvelle Aquitaine s'est adjoint le concours de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) au travers d'une convention opérationnelle dans laquelle interviennent également Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac.

Le site identifié pour la mise en oeuvre de ce projet se situe sur la commune de Mérignac et intègre les parcelles cadastrales référencées section AC n° 7, 89, 104, 108, 111, 145, 146, 157, 159, 161, 330, 331, 332, 359, 360 et 361. Celles-ci se situent en zone AU du PLUI de Bordeaux Métropole.

Plus de 50% des parcelles concernées sont d'ores et déjà propriété de Bordeaux Métropole ou de la Ville de Mérignac, savoir les parcelles cadastrales référencées section AC n° 111, 145, 146, 157, 159, 330, 359 et 360. Ces parcelles feront l'objet, comme toutes les parcelles d'assiette du projet, de l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique pour autant, cédées à l'amiable dans le cadre du projet Tarmac, elles ne feront pas partie de l'enquête parcellaire à intervenir.

Toutefois, la mise en oeuvre de ce projet requiert que des emprises foncières supplémentaires soient acquises par l'EPFNA au bénéfice de la Région Nouvelle-Aquitaine, garante de l'EPFNA pour l'acquisition des fonciers.

La convention opérationnelle n° 33-19-060 d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique précise que l'EPFNA engagera l'acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet soit par négociation amiable, soit par l'exercice du droit de préemption, soit par expropriation.

Des négociations amiables en vue d'acquisition de ce foncier supplémentaires ont été initiées par l'EPFNA dès le mois de septembre 2019 mais n'ont pas pu aboutir à ce jour. En conséquence, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique s'impose pour la maîtrise du foncier nécessaire à l'exécution du projet TARMAQ.

A noter que le périmètre de l'opération doit faire l'objet d'études, et notamment d'études de sol et de pollution et que ces dernières ne pourront être réalisées qu'après maîtrise foncière.

La Ville de Mérignac, en tant que signataire de la convention précitée, doit autoriser l'EPFNA à engager et mener la procédure de déclaration d'utilité publique.

Il est ainsi proposé d'autoriser l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à engager et poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation, notamment l'article L 110-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-022 en date du 8 avril 2019 portant convention opérationnelle d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier (EPF), la Région, Bordeaux Métropole et la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-076 du 16 juillet 2020 portant adhésion à l'Association de préfiguration du projet Tarmaq,

Considérant l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 7 décembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le recours à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visant à la création de réserves foncières en vue de l'exécution du projet « TARMAQ » sur la commune de Mérignac conformément aux dispositions de l'article L 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 2 : d'autoriser l'EPFNA à engager une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les parcelles cadastrales référencées section AC n° 7, 89, 104, 108, 111, 145, 146, 157, 159, 161, 330, 331, 332, 359, 360 et 361 ;

ARTICLE 3 : de demander à l'EPFNA de solliciter Madame la Préfète de la Gironde pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, conformément aux articles R. 112-5, R 131-1 et R 131-4 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ; et de demander à l'EPFNA de solliciter Madame la Préfète de la Gironde, au terme des enquêtes précitées, pour prendre :

- un arrêté déclarant d'utilité publique les parcelles cadastrales référencées section AC n°7, 89, 104, 108, 111, 145, 146, 157, 159, 161, 330, 331, 332, 359, 360 et 361
- un arrêté déclarant cessibles les parcelles cadastrales référencées section AC n° 7, 89, 104, 108, 161, 331, 332 et 361 au profit de l'EPFNA ainsi que la saisine du Juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'EPFNA ;

ARTICLE 4 : d'autoriser l'EPFNA à solliciter et signer toutes pièces, courriers ou documents, et à engager toutes procédures judiciaires devant toutes juridictions nécessaires au prononcé de la déclaration d'utilité publique et des expropriations ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la gestion de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

ABSTENTION : Groupe Europe Ecologie Les Verts

Ne prennent pas part au vote : M. ANZIANI-Mme RECALDE-Mme NEDEL-M. RIVIERES

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 16 décembre 2020



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani". The signature is written over a horizontal line that extends to the right.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 17 décembre 2020.

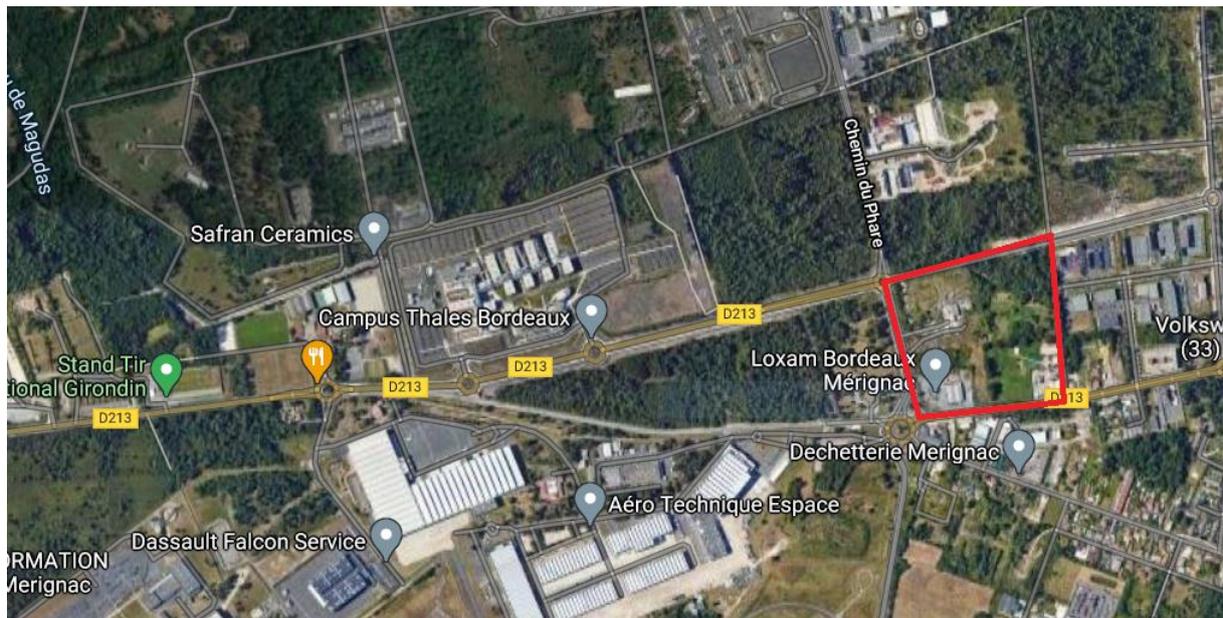
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Annexe 1 : Localisation du projet et préservation des enjeux écologiques sur le site choisi.

1./ Localisation et assiette foncière du projet

Le site pressenti pour déployer le projet Tarmaq se situe avenue Marcel Dassault (cf carte ci-dessous). Il se situe au cœur de l'OIM, à l'angle des deux axes structurants de l'opération, à savoir l'avenue Marcel Dassault et le futur Boulevard Technologique, sur lequel circulera un bus à niveau de service performant, facilitant de fait l'accès à cet équipement.

Tarmaq se situera en face du futur bâtiment de Bordeaux Technowest (« Cœur Aéroparc »), et à proximité immédiate des partenaires industriels implantés le long de l'avenue Marcel Dassault (Dassault, Thalès, Sabena).



2./ Enjeux écologiques préservés

Comme tout projet, l'opération TARMAQ devra préserver et s'appuyer sur les qualités écologiques et environnementales du site.

Les enjeux écologiques seront préservés, le projet sera donc vertueux sur le plan environnemental, en allant plus loin que les obligations réglementaires contenues dans le plan local d'urbanisme ou le code de l'environnement. Le projet sera guidé par une économie des m² artificialisés. Une étude hydraulique approfondie devra permettre de préserver la totalité de la zone humide devant le terrain. En complément, dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU sur l'ensemble de l'OIM, il est envisagé de protéger réglementairement les enjeux environnementaux les plus forts, quand bien même le terrain est aujourd'hui intégralement classé en zone « à urbaniser ».

Les études qui seront conduites par l'association de préfiguration devront permettre d'affiner l'implantation du projet pour coïncider avec les attentes et les besoins de formation pour les professionnels tout en préservant les enjeux écologiques du site.

 Assiette projet tarmaq – sous convention foncière opérationnelle EPF - zones 1 & 2

 zone inondée en état actuel sur le périmètre de Tarmaq,

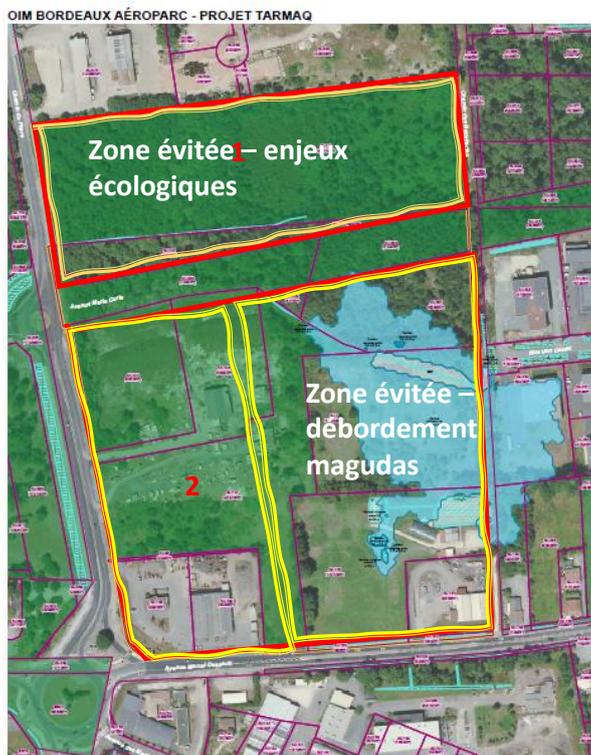
 zone approximative qui comporte donc les enjeux de conservation du périmètre d'inondation. – ouvrage hydraulique de zone de débordement de la morandière par profilage de terrain (déblais – remblais)



Des enjeux de zone humide existent sur le secteur 1 et à l'Est de la zone 2.

Des enjeux écologiques (biodiversité) dits « moyens » existent également ponctuellement dans ces deux secteurs : amphibiens, engoulevant d'Europe (oiseau protégé), papillon.

Enfin, un corridor de déplacement Est/Ouest le long de la Morandière devra être préservé (zone 1) (reproduction des amphibiens). Ces deux secteurs (Nord et Est) devront être évités au moment de la définition de l'emprise au sol du projet Tarmaq.



Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le



ID : 033-213302813-20201118-2020_173-DE

Pour ces raisons, le projet Tarmaq se déploiera uniquement sur la zone 2 représentée sur la carte ci-dessus.

Aujourd'hui, sur l'ensemble des 14,5 hectares de l'assiette foncière globale du projet, environ 4 hectares sont d'ores et déjà pollués et artificialisés. Le projet n'accroîtra pas l'artificialisation actuelle des sols en se recentrant sur une surface contenue.